

Compte-rendu du Conseil Municipal du Mercredi 02 septembre 2021

Désignation du secrétaire de séance :

Mark Mazières est désigné secrétaire de séance.

Appel nominatif :

Présents :

Joël DEVOS, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Gontran VERSTAEN, Gervais COUPIN, Katya DECALF, Mickaël DECHERF, Hugues DECLERCQ, Eric DEGHOUY, Vincent DELMARRE, Maxime DESPRINGRE, Cécile DEVADDERE, Sandrine RAMON.

Donnent procuration :

Dorothee DEBRUYNE à Annick BROÏON, Marie-France BRICHE à Gervais COUPIN, Laure D'HERT à Amandine TRANCHANT, Pierre DUPLOUY à Vincent DUCOURANT, Laurent HENNERON à Mark MAZIERES, Monique LAPORTE à Katya DECALF, Catherine ODEN à Patrice SEINGIER, Pascal THELLIER à Mark MAZIERES, Myriam TRAISNEL à Joël DEVOS.

Absents :

Odette DELESTREZ.

Effectif du conseil municipal : 27

Nombre de votants : 26

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 12 juillet 2021

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – Marché de restauration partielle du clos-couvert de l'église Saint-Jean-Baptiste

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de restauration du clocher et de réfection des couvertures de la nef, du chœur, du transept et des bas-côtés de l'église Saint-Jean-Baptiste.

La maîtrise d'œuvre en a été confiée à Monsieur François BISMAN, architecte du patrimoine.

Une consultation des entreprises a été lancée le 6 mai 2021, publiée sur la plate-forme marchés publics du Centre de gestion du Nord et le site du BOAMP.

Elle concernait les 6 lots du marché :

- Lot n°1 : Échafaudages
- Lot n°2 : Maçonnerie - pierre de taille
- Lot n°3 : Charpente
- Lot n°4 : Désamiantage
- Lot n°5 : Couverture
- Lot n°6 : Menuiseries métalliques

comprenant une tranche ferme, correspondant au clocher et aux tourelles d'escalier, et une tranche optionnelle, correspondant à la nef, au transept, au chœur et aux bas-côtés.

À l'issue du délai de consultation, la commune a reçu les offres de 11 entreprises, tous lots confondus.

Monsieur BISMAN, maître d'œuvre, a procédé à l'analyse des offres et constaté que tous les lots étaient réputés fructueux. Cependant, le montant global des coûts était supérieur de 80 363,56 € HT par rapport à l'estimation initiale, soit un dépassement de + 7,80%.

Conformément à l'article 2.1 du Règlement de consultation, la commune a décidé d'engager une procédure de négociation pour le lot n°2 dont le dépassement de l'estimation n'était pas acceptable au regard du budget alloué pour ce lot.

Vu les rapports d'analyse des offres en date du 22 juin et du 2 août 2021 établis par Monsieur BISMAN, maître d'œuvre pour cette opération,

Vu la nouvelle offre de l'Entreprise MCCM, seul candidat ayant répondu pour le lot n°2, suite à la négociation ; cette dernière ayant concédé à faire un effort financier de 41 196,37 € HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Échafaudages - RÉALISATIONS TUBULAIRES SAS pour un montant de 221 811,85 € HT incluant la tranche optionnelle pour un montant de 80 821,10 € HT
- Lot n°2 : Maçonnerie - pierre de taille - MCCM pour un montant de 358 692,93 € HT incluant la tranche optionnelle pour un montant de 78 710,72 € HT
- Lot n°3 : Charpente - SASU BATAIS CHARPENTE pour un montant de 125 344,13 € HT correspondant à la tranche optionnelle
- Lot n°4 : Désamiantage - EUROPAMIANTE pour un montant de 47 247,00 € HT correspondant à la tranche optionnelle
- Lot n°5 : Couverture - SARL J. LEROY pour un montant de 285 859,45 € HT incluant la tranche optionnelle pour un montant de 235 346,80 € HT
- Lot n°6 : Menuiseries métalliques - ATELIER PIERRE BROUARD pour un montant de 30 674,74 € HT

→ Soit pour l'ensemble des lots, un montant total HT de 1 069 630,10 € décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 502 160,35 € HT
- Tranche optionnelle : 567 469,75 € HT

D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération, notamment les marchés à intervenir avec les entreprises sus-désignées ainsi que toutes les pièces y afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 - Suspension des titres de recettes pour la mise à disposition de personnel communal au Musée de la vie rurale – trimestres 1 et 2 de l'année 2021

Le musée de la vie rurale, qui accueille plus de 25 000 visiteurs chaque année, est un bâtiment communal. Dans le cadre de son fonctionnement habituel, la commune de Steenwerck met à disposition de l'association un agent communal qui veille à maintenir le site en état de fonctionnement, s'assure de la conformité des équipements et dispositifs, assure l'entretien courant et les petites réparations. La commune prend par ailleurs en charge les frais liés au ménage.

Depuis 2018, l'association du musée de la vie rurale s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement de l'équipement (fluides) et reverse à la commune le montant annuel du coût de l'agent communal (32 000 € par an).

L'année 2020 a généré de nombreuses difficultés budgétaires pour le musée :

- Les travaux d'extension ont pris beaucoup de retard, du fait de défauts de réalisation des opérations de couverture. Cela a causé des difficultés quant à l'accueil des groupes et n'a pas permis l'ouverture complète du site.
- La survenue de la crise sanitaire dès le mois de mars 2020 a empêché l'accueil de public et annulé les recettes de fonctionnement liées.
- Le musée a pris en charge une partie des surcoûts de travaux qui n'avaient pas été prévus initialement : pose d'un sol en pierre bleue en lieu et place de la serre, ajout de panneaux photovoltaïques sur le toit du musée en complément de ceux pris en charge par la ville afin d'atteindre l'objectif initial de 30 panneaux.

Ces éléments ont lourdement grevé le budget de fonctionnement de l'association et menacent aujourd'hui son fonctionnement et sa pérennité.

Afin de ne pas aggraver la situation financière du musée principalement liée à l'épidémie de COVID-19, la délibération du 6 octobre 2020 entérinée par le conseil municipal suspendait les titres de recettes relatifs à la mise à disposition de personnel communal au titre de l'année 2020. Cette mesure exceptionnelle ayant eu pour conséquence de diminuer les recettes de fonctionnement de la commune de 32 000 € pour l'année 2020.

L'évolution de la crise sanitaire ayant entraîné une nouvelle fermeture du Musée dans le courant du 1^{er} semestre 2021 et une réouverture fin mai avec une jauge de visiteurs réduite, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de suspendre les titres de recettes relatifs à la mise à disposition de personnel communal au titre du 1^{er} semestre 2021. Cette mesure exceptionnelle aura pour conséquence la diminution des recettes de fonctionnement de la commune de 16 813.30 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 - Présentation de l'organigramme et des orientations en matière de gestion des ressources humaines

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'anticiper plusieurs départs à la retraite prévus en 2022,
Considérant la nécessité d'une réorganisation du fonctionnement des services,
Considérant qu'il convient de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
Considérant la nécessité de pourvoir les emplois suivants :

- 1- Comptabilité – Finances (départ à la retraite)
- 2- Agent technique en charge des bâtiments (agent en détachement)
- 3- Accueil, courrier, état-civil, cimetières, élections (départ à la retraite)
- 4- Archivage, recensement, arrêtés et déclarations de travaux (accroissement temporaire d'activité)
- 5- Péri et extra-scolaire, Accueil collectif de mineurs, pause méridienne, garderies, relations écoles (réorganisation des services, accroissement temporaire d'activité)
- 6- Contrat d'apprentissage au sein du service enfance-jeunesse
- 7- Création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans le cadre du service de restauration scolaire et extrascolaire et l'entretien des bâtiments communaux

Il est proposé au Conseil Municipal :

• **I – Remplacements à prévoir pour 3 emplois permanents :**

- 1- Comptabilité – Finances
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de :
- adjoint administratif,
- rédacteur
- 2- Agent technique en charge des bâtiments
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de :
- adjoint technique,
- agent de maîtrise,
- 3- Accueil, courrier, état-civil, cimetières, élections
Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de :
- adjoint administratif,
- rédacteur

Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du grade détenu, l'expérience du candidat, et majorée du RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur au sein de la commune.

- **II - Création de deux emplois non permanents :**

A compter du 1^{er} octobre 2021, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

- 1 - Mission principale d'archivage et missions ponctuelles de renfort administratif

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2023, dans les grades de :

- Adjoint territorial du patrimoine,
- Assistant de conservation du patrimoine,

Il est précisé que le tableau des effectifs sera actualisé dans un second temps en fonction du grade de recrutement (ouverture du poste) et de la radiation des effectifs de l'agent pour mise à la retraite et/ou mutation (fermeture du poste).

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du grade détenu, l'expérience du candidat, et majorée du RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur au sein de la commune.

- 2 - Péri et extra-scolaire, Accueil collectif de mineurs, pause méridienne, garderies, relations écoles

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2023, dans les grades d' :

- adjoint territorial d'animation
- animateur territorial,

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du grade détenu, l'expérience du candidat, et majorée du RIFSEEP conformément à la délibération en vigueur au sein de la commune.

- **III – Recours au contrat d'apprentissage :**

- Au sein du service enfance-jeunesse

Il est proposé le recours au contrat d'apprentissage dans le cadre de la préparation du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport) pour une durée de formation de 24 mois, sur la période 2021-2023. L'apprenti sera affecté à la Croix-du-Bac pour mettre en œuvre une dynamique enfance-jeunesse.

- **IV – Recours au contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) :**

- Création d'un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »

Il est proposé le recours au dispositif « parcours emploi compétences » par la conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois au total. Il est précisé que la durée de travail annualisée est fixée à 20 heures hebdomadaires, et que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Il est précisé que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- le remplacement des postes permanents cités supra,
- la création de deux postes non permanents,
- la conclusion d'un contrat d'apprentissage,
- la conclusion d'un contrat dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers et à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires aux recrutements et à prévoir les crédits nécessaires au BP 2021 et suivants.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 - Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma de mutualisation de la CCFI

Vu l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, qui dispose que :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la délibération n°2021/060 en date du 13 avril 2021 relative à la mise en place du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure approuvant à l'unanimité le projet de rapport de schéma de mutualisation ;

Le projet est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Vu le projet de rapport de schéma de mutualisation, joint en annexe à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 - Prise de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » – Modification des statuts de la CCFI et adhésion au syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) ;

Vu les statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération du 28 novembre 2018, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

Vu la délibération n°2019-26 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le syndicat fibre Nord-Pas-de-Calais Numérique a donné son accord concernant l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » et l'invitant à se prononcer sur cette adhésion ;

Vu le cahier des conditions administratives et financières et la convention de partenariat avec l'Education Nationale adoptés par délibération d'exercice de la compétence ENT par le syndicat mixte n°2019-12 du 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013, les communes et EPCI poursuivent, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'Etat, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de leur compétence en matière d'usages numériques.

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Education Nationale.

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, de nombreuses solutions d'ENT sont déployées depuis plusieurs années de façon hétérogène.

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT, à une structure mutualisée, le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, ayant vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT à travers notamment l'adhésion à un groupement de commandes avec la Région et le Département compétents en matière de numérique éducatif respectivement pour les lycées et les collèges.

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif.

Considérant que le syndicat a donné son accord pour l'adhésion et que celle-ci pourra être valablement mise en œuvre une fois le transfert de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de

numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » et de l'habilitation de l'EPCI à adhérer à un syndicat adopté par ses communes membres dans les conditions de majorité légalement prévues.

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de l'EPCI au syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui seront équipées et l'Education Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de l'EPCI membre aux ressources du syndicat, fixée annuellement par délibération du comité syndical sur la base des critères fixés par le syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'EPCI considéré.

Considérant toutefois que la CCFI ne dispose pas encore d'une compétence qui la conduirait à pouvoir intervenir en la matière et n'est pas habilitée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au transfert de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré », à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 - Retrait de la commune de LIEZ (02) du SIDEN-SIAN Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,
Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 - Retrait de la commune de GUIVRY (02) du SIDEN-SIAN Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,
Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,
Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 - Retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (62) - compétence C3 « Assainissement Non Collectif »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 - Retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN- SIAN pour le territoire de la commune de MAING (59) - compétence C1 « Eau Potable »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – Acquisition d'un terrain cadastré YO 163p

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée YO93 située rue du Saule. La municipalité envisage de mettre en vente prochainement cette parcelle afin de générer des recettes inscrites au budget primitif 2021. Considérant la nécessité de garantir une ouverture minimale de 15 mètres de la parcelle sur le domaine public, il est envisagé d'acquérir la parcelle YO163p appartenant à Madame et Monsieur CAPELLE TIMMERMAN, d'une capacité de 38 mètres carrés.

Vu l'accord de Madame et Monsieur CAPELLE TIMMERMAN, en date du 21 février 2021,

Vu la proposition des vendeurs de fixer le prix de vente à 20 euros TTC le mètre carré,

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle YO163p à Madame et Monsieur CAPELLE TIMMERMAN au prix de 760 euros TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'acquérir auprès de Madame et Monsieur CAPELLE TIMMERMAN la parcelle YO163p au prix de sept cent soixante euros TTC et de charger Maître MARY, notaire à Steenwerck, d'établir l'acte notarié.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures.